

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2024TALCH17/00007 (XVIIe chambre)

Audience publique du mercredi, dix janvier deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2022-00138 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Patricia LOESCH, premier juge,
Laura LUDWIG, juge,
Angela DE OLIVEIRA MARTINS, greffier.

E n t r e

la société anonyme SOCIETE1.) SA (anciennement SOCIETE2.) SA), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, sinon par tout organe actuellement en fonctions, autorisé à la représenter légalement, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 21 octobre 2021,

partie défenderesse sur reconvention,

comparaissant par Maître Marc PETIT, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t

la société anonyme SOCIETE3.) SA, ayant eu son siège social à L-ADRESSE2.), immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro

NUMERO2.), déclarée en état de faillite suivant jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 8 février 2023,

partie défenderesse aux fins du crédit exploité ENGEL,

partie demanderesse par reconvention,

ayant initialement comparu par la société BONN STEICHEN & PARTNERS, comparissant actuellement par son curateur Maître Cédric SCHIRRER, avocat, demeurant à Luxembourg,

en présence des parties tierces-saisies

- 1) *la société anonyme SOCIETE4.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, sinon par tout organe actuellement en fonctions, autorisé à la représenter légalement, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.),*
- 2) *la société coopérative SOCIETE5.) SC, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), représentée par ses organes statutaires actuellement en fonctions, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.),*
- 3) *l'établissement public autonome SOCIETE6.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.), représenté par le président de son comité de direction actuellement en fonctions, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO5.),*
- 4) *la société anonyme SOCIETE7.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE6.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO6.),*

Le Tribunal

Vu l'ordonnance de clôture du 4 octobre 2023.

Les mandataires des parties ont été informés par la prédite ordonnance de clôture de l'audience des plaidoiries fixée au 6 décembre 2023.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience publique du 6 décembre 2023.

Procédure

Par exploit d'huissier du 15 octobre 2021, la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après la société SOCIETE1.)) a, en vertu d'une ordonnance présidentielle du 12 octobre 2021, fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la société anonyme SOCIETE4.) SA, de la société coopérative SOCIETE5.) SC, de l'établissement public SOCIETE6.) et de la société anonyme SOCIETE7.) SA sur les sommes, deniers, ou valeurs que ceux-ci pourraient redevoir à la société anonyme SOCIETE3.) SA (ci-après la société SOCIETE8.)) pour sûreté et avoir paiement de la somme de 480.000 EUR, sans préjudice et sous réserve des intérêts restant à échoir jusqu'à solde.

Cette saisie a été valablement dénoncée à la société SOCIETE8.) par exploit d'huissier du 21 octobre 2021, ce même exploit contenant assignation en condamnation, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de la société SOCIETE8.) au paiement du montant de 480.000 EUR avec les intérêts légaux à partir du 28 septembre 2021, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde, au paiement d'une indemnité de procédure de 3.000 EUR ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

L'exploit contient également assignation en validité de la saisie-arrêt.

La contre-dénonciation a été faite aux parties tierces-saisies par exploit d'huissier de justice du 27 octobre 2021.

La société SOCIETE8.) a été déclarée en état de faillite suivant jugement du 8 février 2023 et Maître Cédric SCHIRRER a été nommé curateur.

Prétentions et moyens des parties

A l'appui de son assignation du 21 octobre 2021, **la société SOCIETE1.)** avait sollicité la condamnation de la société SOCIETE8.) au paiement du montant de 480.000 EUR du chef d'obligations qu'elle avait souscrites en date des 26 mai 2016 et 12 juillet 2016 auprès de la défenderesse et qui, selon elle, étaient venues à échéance. Au dernier état de ses conclusions, elle a sollicité une indemnité de procédure de 4.500 EUR.

La société SOCIETE8.) avait, dans un premier temps, conclu à une prorogation d'un commun accord des parties de la date d'échéance des obligations et a demandé au tribunal de constater que la créance alléguée ne remplit pas les critères permettant la validation de la saisie-arrêt.

Elle avait sollicité la condamnation de la société SOCIETE1.) au paiement d'une indemnité de 10.000 EUR pour procédure abusive et vexatoire sur base de l'article 6-1 du Code civil, d'une indemnité de procédure de 5.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

Maître Cédric SCHIRRER, en sa qualité de curateur de la société SOCIETE8.), expose qu'en raison de la faillite, il ne peut plus être contesté que le montant principal à hauteur de 480.000 EUR est réduit.

En application de l'article 452 du Code de commerce, le tribunal ne pourrait cependant plus prononcer de condamnation à l'encontre de la société SOCIETE8.) mais pourrait tout au plus fixer la créance de la partie demanderesse.

La demande en validation de la saisie-arrêt serait à déclarer irrecevable sinon nulle au motif qu'une saisie-arrêt ne peut pas être opposée à la masse de la faillite si le saisissant n'a pas, antérieurement à la déclaration de la faillite, acquis un droit exclusif sur les sommes saisies. Tel n'aurait pas été le cas en l'espèce.

Le curateur de la société SOCIETE8.) renonce à la demande en allocation d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire ainsi qu'en allocation d'une indemnité de procédure.

Il maintient la demande en condamnation de la partie adverse à tous les frais et dépens de l'instance.

La société SOCIETE1.) n'a pas pris position quant à l'incidence de la faillite de la société SOCIETE8.) sur sa demande.

Motifs de la décision

1. Demande principale

- Quant à la demande en condamnation

La société SOCIETE8.) en faillite est en aveu que les obligations émises par elle sont venues à échéance, de sorte que la société SOCIETE1.) dispose d'une créance certaine, liquide et exigible d'un montant de 480.000 EUR à son encontre.

Lorsqu'un juge civil statue sur l'existence et l'importance d'une dette qu'un failli a contracté avant de tomber en faillite, il ne peut ni condamner le curateur à payer cette somme au créancier, ni décider de l'admission de la créance au passif de la faillite, mais doit, après avoir déterminé le montant de la créance, se limiter de réserver au créancier le droit de se pourvoir devant le tribunal siégeant en matière commerciale pour requérir de lui l'admission au passif de la faillite.

Il en résulte que le tribunal ne saurait prononcer une condamnation à l'encontre de la société SOCIETE8.) en faillite, représentée par son curateur, mais ne peut que fixer le montant de la créance de la demanderesse.

La demande en condamnation est dès lors irrecevable.

Il y a partant lieu de fixer la créance de la société SOCIETE1.) à la somme de 480.000 EUR avec les intérêts légaux à partir du 28 septembre 2021, date de la mise en demeure, arrêtés au 8 février 2023, jour de la faillite.

Pour l'admission de sa créance au passif de la faillite de la société SOCIETE8.), la société SOCIETE1.) devra se pourvoir devant qui de droit.

- Quant à la demande en validation de la saisie-arrêt

Aux termes de l'article 453 du Code de commerce, le jugement déclaratif de la faillite arrête toute saisie à la requête des créanciers chirographaires et non privilégiés sur les meubles et immeubles.

Il est de principe qu'une saisie-arrêt ne peut être opposée à la masse de la faillite si le saisissant n'a pas, antérieurement à la déclaration de la faillite, acquis un droit exclusif sur les sommes saisies, c'est-à-dire si le jugement de validité n'est pas passé en force de chose jugée avant la déclaration de faillite et s'il n'a pas encore été signifié au tiers-saisi au moment de la déclaration de faillite. Si l'une des deux conditions fait défaut, la faillite du débiteur met obstacle au transport des sommes saisies au profit du saisissant et les deniers doivent être distribués par contribution entre le saisissant et les autres créanciers du failli (Cour d'appel 28 avril 1999, numéro du rôle 21233).

Par application de cette disposition légale, la demande tendant à la validation de la saisie-arrêt est donc à rejeter, et il y a lieu d'ordonner la mainlevée de la saisie-arrêt.

2. Demande reconventionnelle

Il y a lieu de donner acte au curateur de la société SOCIETE8.) qu'il renonce à l'allocation d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire.

3. Demandes accessoires

La société SOCIETE1.) n'établissant pas l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure n'est pas fondée.

Il y a lieu de donner acte au curateur de la société SOCIETE8.) qu'il renonce à l'allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Aux termes des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de mettre à charge de la société SOCIETE8.) en faillite les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Marc PETIT qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Aux termes de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y a point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

Lorsque l'exécution provisoire est facultative son opportunité s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, en tenant compte notamment des intérêts respectifs des parties, du degré d'urgence, du péril en la demeure, ainsi que des avantages et inconvénients que peut entraîner l'exécution provisoire pour l'une ou l'autre des parties.

En l'espèce, aucune des conditions de l'exécution provisoire obligatoire ou facultative ne se trouve remplie. Il n'y a partant pas lieu d'assortir le présent jugement de l'exécution provisoire.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit les demandes en la forme,

déclare la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA en condamnation de la société anonyme SOCIETE3.) SA en faillite irrecevable,

fixe la créance de la société anonyme SOCIETE1.) SA à l'égard de la société anonyme SOCIETE3.) SA en faillite à la somme de 480.000 EUR avec les intérêts légaux à partir du 28 septembre 2021, date de la mise en demeure, arrêtés au 8 février 2023, jour de la faillite,

dit que pour l'admission de sa créance au passif de la faillite de la société anonyme SOCIETE3.) SA, la société anonyme SOCIETE1.) SA devra se pourvoir devant qui de droit,

rejette la demande en validation de la saisie-arrêt du 15 octobre 2021,

ordonne la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée par exploit d'huissier de justice du 15 octobre 2021 entre les mains de la société anonyme SOCIETE4.) SA, de la société coopérative SOCIETE5.) SC, de l'établissement public SOCIETE6.) et de la société anonyme SOCIETE7.) SA,

donne acte à la société anonyme SOCIETE3.) SA en faillite qu'elle renonce à sa demande en allocation d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire,

déboute la société anonyme SOCIETE1.) SA de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure,

donne acte à la société anonyme SOCIETE3.) SA en faillite qu'elle renonce à sa demande en allocation d'une indemnité de procédure,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement,

met les frais et dépens de l'instance à charge de la masse de la faillite de la société anonyme SOCIETE8.) SA et en ordonne la distraction au profit de Maître Marc PETIT qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.